

HUILES USAGÉES

Mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur

DÉCRET N° 2021-1395 DU 27 OCTOBRE 2021

➤ La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2022⁽¹⁾, d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Pris en application de cette loi, le décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 modifie la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 543-3 à 13) afin de :

- **définir les huiles concernées par la REP**, dont la liste pourra être précisée par arrêté, définir les notions de producteur, d'huiles usagées, de régénération, de collecteur et de collecteur-regroupeur d'huiles usagées ;
- préciser les obligations en matière de gestion des huiles usagées :
 - collecte séparée et non mélange avec d'autres huiles usagées, déchets ou substances ayant des caractéristiques différentes et dont la collecte indistincte ou le mélange empêcherait un recyclage au moins équivalent sur le plan environnemental à la régénération ;
 - émission d'un bon d'enlèvement par le collecteur qui le remet au détenteur des huiles et prélèvement d'échantillons par le collecteur-regroupeur ;
 - enregistrement des collecteurs et des collecteurs-regroupeurs auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels (à compter du 1^{er} juillet 2022) ;
- préciser les obligations pesant sur les éco-organismes, parmi lesquelles :
 - pourvoir et contribuer financièrement, sur l'ensemble du territoire national, aux missions de collecte, de transport, de régénération et de recyclage des huiles usagées que lui ont confiées les producteurs d'huiles usagées au titre de la REP ;
 - supporter les coûts de la gestion d'huiles usagées dont la contamination empêche la régénération ou le recyclage en l'absence d'identification du ou des auteurs de la pollution ;
 - mettre à disposition sans frais et sur demande, auprès des collecteurs d'huiles usagées avec lesquels il contracte et des collectivités territoriales, des contenants et équipements de protection individuels adaptés.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, le décret soumet les collecteurs et collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées à l'obligation d'émission d'un **bordereau de suivi de déchets dangereux** (prévue à l'article R. 541-45 du code de l'environnement), le numéro du bordereau devant figurer sur les échantillons prélevés par le collecteur-regroupeur.

➤ Figure ci-après le décret du 27 octobre 2021.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11591 du 3 mars 2020.